



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

QUE 2281-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Pierre Nicollier : SPC dans le canton de Genève : modifications de 2021 en place ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis 2021, le calcul de la prestation complémentaire a évolué. Les personnes vivant dans un home reçoivent un paiement pour les journées effectivement facturées par le home. Auparavant, les PC périodiques étaient versées pour un mois entier, même si l'assuré n'avait séjourné qu'une partie du mois dans le home.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette règle est en vigueur à Genève ; or, certains exemples nous montrent des montants encore calculés au mois en 2025. Dans ces cas, il existe une possibilité de double paiement et il s'agit d'une perte pour le canton.

Mes questions adressées au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

- 1. Quel est le pourcentage de paiements calculés au jour et non au mois depuis le 1^{er} janvier 2024 ? Et quel est le nombre absolu de bénéficiaires qui ont reçu un paiement au mois et non au jour ?*
- 2. Combien de jours ont été payés à double ?*
- 3. Le cas échéant, à combien se monte le coût additionnel assumé par le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La réforme des prestations complémentaires (PC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021¹, a effectivement adapté, entre autres, le calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home. Depuis lors, seule la taxe journalière pour les journées effectivement facturées par le home est prise en compte au titre de dépenses dans le calcul de la PC, alors qu'elle était auparavant prise en compte pour le mois entier. Cette règle figure à l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30).

Le logiciel informatique du service des prestations complémentaires (SPC) est ainsi programmé de sorte à contrôler automatiquement qu'un mois entier en home ne puisse pas coïncider avec la prise en compte d'un calcul « domicile » dans le calcul de la PC, sauf exceptions prévues par le droit fédéral s'agissant du loyer pendant la durée de résiliation du bail (cf. question 2 infra). En cas de décès d'une personne en home, le logiciel effectue automatiquement le calcul au jour près, selon le nombre de journées passées dans le home.

Les situations auxquelles il est fait référence dans la présente question écrite urgente ne devraient donc pas se produire. Le fait que le calcul de la PC soit annuel et que le versement des prestations soit mensuel et intervienne en début de chaque mois peut cependant entraîner un décalage temporel prêtant à confusion. En effet, comme les journées effectivement facturées par le home ne peuvent être prises en compte qu'une fois leur nombre connu, soit *a posteriori*, les rectifications du montant de la PC interviennt donc dans un second temps.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

¹ A noter que l'ancien droit est resté applicable pendant une période transitoire de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2019 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30), pour les bénéficiaires de PC pour lesquels la réforme des PC entraînait, dans son ensemble, une diminution de la PC annuelle ou la perte du droit à la PC annuelle. Cette période transitoire s'est achevée le 31 décembre 2023.

1. Quel est le pourcentage de paiements calculés au jour et non au mois depuis le 1^{er} janvier 2024 ? Et quel est le nombre absolu de bénéficiaires qui ont reçu un paiement au mois et non au jour ?

Depuis l'introduction de la réforme des PC de 2021, toutes les prestations complémentaires des personnes vivant en home sont *in fine* calculées au jour sur la base des taxes journalières effectivement facturées par le home.

2. Combien de jours ont été payés à double ?

La programmation de l'outil informatique exclut *de facto* le paiement de jours « à double ».

Le seul paiement cumulé qui peut intervenir concerne le loyer lors d'une entrée en home. Les directives fédérales concernant les PC (DPC) prévoient en effet qu'en sus des taxes journalières les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépenses supplémentaires pendant la durée de résiliation du bail à loyer (maximum 6 mois, ou maximum 18 mois en cas de besoin d'établir la possibilité d'un retour à domicile)².

3. Le cas échéant, à combien se monte le coût additionnel assumé par le canton ?

Pour les raisons évoquées précédemment, les situations de double paiement ne devraient pas se produire. Partant, il est permis de considérer que le canton n'assume pas de coût additionnel à cet égard.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ

² Cf. DPC 3390.01 et 3390.02.